



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-A

Date : 10 novembre 2005

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Theodor Meron, Président**
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **10 novembre 2005**

LE PROCUREUR

c/

Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan JOKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS DE
L'ACCUSATION CONCERNANT PLUSIEURS POINTS DU MÉMOIRE D'APPEL
DE DRAGAN JOKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Norman Farrell
M. Peter McCloskey

Les Conseils des Appelants :

M. Vladimir Domazet, pour Vidoje Blagojević
Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'acte d'appel de Dragan Jokić (*Request for Leave to Amend Notice of Appeal Relating to Dragan Jokić*) (la « Demande de modifications »), déposée par Dragan Jokić (l'« Appellant ») le 6 septembre 2005,

VU le mémoire d'appel de Dragan Jokić (*Appeal Brief of Dragan Jokić*), déposé le 4 octobre 2005 (le « Mémoire d'appel »),

VU la demande d'éclaircissements concernant plusieurs points du mémoire d'appel de Dragan Jokić (*Prosecution Motion for Clarification of Matters Contained in Jokić's Appeal Brief*), déposée le 7 octobre 2005 (la « Demande d'éclaircissements »), par laquelle l'Accusation affirme que le Mémoire d'appel est à plus d'un titre imprécis, confus et non conforme à la Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, et demande notamment que l'Appellant dépose un tableau précisant en quoi chacun des paragraphes du Mémoire d'appel se rapporte à la version initiale de l'acte d'appel et aux modifications envisagées,

VU la Décision relative à la requête de Dragan Jokić aux fins de modifier l'acte d'appel, rendue le 14 octobre 2005, par laquelle la Chambre d'appel a déclaré que l'Appellant ne précisait pas les modifications proposées et n'expliquait pas en quoi elles étaient justifiées, et a rejeté la Demande de modifications sans préjudice du droit de l'Appellant à déposer une requête plus précise,

VU la requête aux fins de préciser la Demande de modification (*Motion to Clarify Request to Amend Dragan Jokić's Notice of Appeal*) (la « Requête aux fins de précisions »), déposée le 18 octobre 2005, dans laquelle, notamment, l'Appellant retire certains moyens d'appel,

VU le corrigendum au Mémoire d'appel (*Corrigendum to Appeal Brief of Dragan Jokić*) (le « Corrigendum »), déposé le 19 octobre 2005, par lequel l'Appellant précise, notamment, que le Mémoire d'appel ne contient aucune réponse à l'appel de l'Accusation,

VU la réponse à la Demande d'éclaircissements (*Response to Prosecution Motion for Clarification of Matters Contained in Jokić's Appeal Brief*) (la « Réponse »), déposée le

19 octobre 2005, dans laquelle l'Appelant présente un tableau faisant état des paragraphes de la version initiale de l'acte d'appel auxquels se rapportent les différentes parties du Mémoire d'appel, et précise en partie la nature d'une pièce à conviction jointe au Mémoire d'appel,

ATTENDU que la Réponse a été déposée deux jours après l'expiration du délai de dix jours prévu pour le dépôt d'une réponse à une requête présentée dans le cadre d'appel de jugement¹, et que l'Appelant n'avance aucun motif convaincant pour justifier ce retard,

ATTENDU, toutefois, que, puisque les précisions fournies dans la Réponse sont utiles à l'Accusation et à la Chambre d'appel, et que, partant, elles permettent de répondre en partie aux attentes de l'Accusation, il serait contraire à l'économie judiciaire de rejeter la Réponse en raison de son dépôt tardif et d'ordonner ensuite que ces précisions soient fournies,

ATTENDU, en conséquence, qu'il y a lieu de considérer, dans l'intérêt de la justice, que la Réponse a été déposée dans les délais,

VU la réplique (*Prosecution Reply to Response to Motion for Clarification of Matters Contained in Jokić's Appeal Brief*), déposée le 25 octobre 2005, dans laquelle l'Accusation avance que les informations communiquées par l'Appelant dans ses différentes écritures ne permettent pas d'apporter les précisions sollicitées,

ATTENDU que la Requête aux fins de précisions, le Corrigendum et la Réponse permettent de clarifier un grand nombre de points pour lesquels l'Accusation cherche à obtenir des précisions,

ATTENDU qu'il n'y a pas lieu pour le moment de demander à l'Appelant de présenter un tableau précisant quelles parties du Mémoire d'appel se rapportent à l'acte d'appel modifié, puisque la Chambre d'appel n'a pas encore décidé d'accepter tout ou partie des modifications demandées,

ATTENDU que l'Accusation peut toujours indiquer, dans son mémoire d'intimé, que certaines parties du Mémoire d'appel ne se fondent pas sur l'acte d'appel, que l'Appelant pourra répondre sur ce point dans le mémoire en réplique, et qu'à ce stade, la Chambre d'appel ne saurait raisonnablement demander aux parties de déposer séparément des écritures pour justifier chaque argument présenté dans le mémoire d'appel,

¹ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (IT/155/Rev. 3), 16 septembre 2005, par. 13.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Demande d'éclaircissements.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 10 novembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal international]